

Le fait de dissimuler un accident du travail au médecin du travail est-il un délit ?

Réponse courte

La dissimulation d'un accident du travail au médecin du travail constitue un **délit pénal** au Luxembourg. L'auteur de cette dissimulation, qu'il s'agisse de l'employeur, du salarié ou de toute autre personne ayant connaissance de l'accident, s'expose à des **sanctions administratives, civiles et pénales**, notamment en cas de préjudice pour le salarié ou de manquement à l'obligation de sécurité.

Il est donc impératif de respecter les obligations déclaratives et d'informer systématiquement le médecin du travail de tout accident ayant un impact sur la santé du salarié, afin d'éviter toute responsabilité pénale et de garantir la protection des salariés.

Définition

La dissimulation d'un accident du travail désigne le fait, pour un employeur ou un salarié, de ne pas déclarer ou de cacher la survenance d'un accident lié à l'activité professionnelle, en particulier au médecin du travail. Un accident du travail est défini par l'article 94 du Code de la sécurité sociale comme tout événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail, entraînant une lésion corporelle ou psychique.

La déclaration de l'accident du travail constitue une obligation légale pour l'employeur et le salarié. Cette obligation vise à garantir la protection sociale du salarié et la prévention des risques professionnels.

Conditions d'exercice

L'employeur doit déclarer tout accident du travail à la Caisse nationale de santé (CNS) et à l'Association d'assurance accident (AAA) dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la connaissance de l'accident (article 95 du Code de la sécurité sociale). Le salarié est tenu d'informer immédiatement son employeur de tout accident survenu dans le cadre de son activité professionnelle (article L.312-1 du Code du travail).

Le médecin du travail doit être informé de tout accident ayant des conséquences sur la santé ou la capacité de travail du salarié, notamment lors de la visite médicale de reprise après un arrêt pour accident (article L.326-2 du Code du travail). La dissimulation peut résulter d'une omission volontaire ou d'une falsification des circonstances de l'accident, commise par l'employeur, le salarié ou toute personne ayant connaissance de l'accident.

Modalités pratiques

La déclaration d'un accident du travail s'effectue via le formulaire officiel transmis à la CNS et à l'AAA. Le médecin du travail intervient lors de la visite médicale de reprise ou lors de tout examen médical lié à l'accident, afin d'évaluer l'aptitude du salarié et de proposer des mesures de prévention adaptées.

La non-transmission d'informations relatives à l'accident au médecin du travail peut empêcher une évaluation correcte de l'état de santé du salarié et compromettre la mise en place de mesures de prévention. La dissimulation peut être révélée lors d'un contrôle médical, d'une enquête de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou à l'occasion d'une procédure judiciaire.

La découverte d'une dissimulation expose l'auteur à des sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en cas de préjudice pour le salarié ou de manquement à l'obligation de sécurité.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de mettre en place une procédure interne claire de déclaration des accidents du travail et de sensibiliser les salariés à l'importance de l'information du médecin du travail. Toute omission ou falsification doit être proscrite, et la transparence doit être assurée à chaque étape.

Le médecin du travail doit être systématiquement informé de tout accident ayant un impact sur la santé du salarié, afin d'assurer un suivi médical approprié et de prévenir les risques de rechute ou d'inaptitude. Les responsables RH doivent veiller à la traçabilité des déclarations et à la conservation des documents relatifs aux accidents du travail.

En cas de doute sur la qualification d'un événement, il est préférable de procéder à une déclaration préventive. L'égalité de traitement entre les salariés et la traçabilité des démarches doivent être garanties.

Cadre juridique

- **Code de la sécurité sociale :**
 - Article 94 (définition de l'accident du travail)
 - Article 95 (obligation de déclaration par l'employeur)
 - Articles 96 à 101 (modalités et conséquences de la déclaration)
- **Code du travail :**
 - Article [L.312-1](#) (obligation d'information de l'employeur par le salarié)
 - Article [L.326-2](#) (rôle du médecin du travail lors de la reprise)
- **Code pénal :**
 - Article 405 (sanction de la dissimulation d'un accident du travail)
- **Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention des accidents du travail**
- **Obligations transversales :**
 - Obligation de sécurité de l'employeur (article [L.312-1](#) du Code du travail)
 - Principe d'égalité de traitement (article [L.241-1](#) du Code du travail)
 - Traçabilité et conservation des documents (article [L.261-1](#) du Code du travail)

La dissimulation d'un accident du travail au médecin du travail constitue un délit pénal et expose l'auteur à des sanctions. Elle met en péril la santé du salarié et la responsabilité de l'employeur. Il est impératif de respecter strictement les obligations déclaratives, d'assurer la traçabilité des démarches et de garantir l'information du médecin du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.